



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES
ET FONCIERES

Arrêté n° 2013130-0001 du 10 mai 2013

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1er septembre 2004 modifié autorisant à la société Fromageries Perreault située ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6 rue de Bellitourne à Azé ;

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ; titre Ier du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SDAGE), Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1er septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-P-1650 du 22 novembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1317 du 1er septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-1389 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1er septembre 2004 autorisant Monsieur le directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2013 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne pose dans sa disposition 3A-1, que les normes de rejets directs dans le milieu aquatique pris en compte dans les arrêtés préfectoraux des installations existantes ne peuvent dépasser à compter du 31 décembre 2013 les valeurs fixées dans la même disposition, et qu'en conséquence il est nécessaire de modifier les dispositions qui s'appliquent à l'établissement pour le phosphore ;

Considérant qu'il convient de fixer des normes sur les rejets d'eaux pluviales de l'établissement et d'affiner l'autosurveillance de la station de traitement des rejets industriels ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 23 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 62 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 modifié autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé, est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« Article 62 Rejets des effluents »

62.01 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

62.02 Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en suspension	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l

Les eaux d'évaporation des procédés de fabrication des coproduits de l'usine, (eaux de vache), pourront être rejetées dans le réseau pluvial à condition de respecter les valeurs limites ci-dessus..

Ces eaux feront l'objet de prélèvements d'échantillons ponctuels; seront analysés à une fréquence trimestrielle MeS, DCO, DBO5, Pt, Nk, et à une fréquence annuelle nitrites, nitrates et ammonium.

62.03 Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau aboutissant à la station d'épuration de la fromagerie

62.04 Effluents industriels

62.04.1 Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

62.04.2 Généralités

Tous les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

62.04.3 Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Les eaux de nettoyage ;
- Les eaux usées sanitaires ;
- Les eaux de process.

62.04.4 Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées réalisé sur la station d'épuration est le suivant :

- Relevage ;
- Bassin tampon en entrée station ;
- Traitement biologique par boues activées à faible charge ;
- Clarification avant rejet ;
- Traitement du phosphore (par chlorure ferrique par exemple).

62.04.5 Valeurs limites de rejets

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents, en sortie de la fromagerie sont les suivantes:

Moyenne mensuelle du débit journalier	1500 m ³ /j	Enregistrement en continu
Température	< 30°C	Relevé ponctuel journalier
pH compris entre	5,5 et 8,5	Mesuré sur échantillon moyen 24h

	Concentration	Flux	Autosurveillance
DCO	75 mg/l	112,5 kg/j	Quotidienne
MES	32 mg/l	48 kg/j	
Phosphore total à compter du 1er janvier 2014	3 mg/l	4,5 kg/j	
Phosphore total jusqu'au 31 décembre 2013	10 mg/l	15 kg/j	
N global	15 mg/l	22,5 kg/j	Hebdomadaire
NTK	10 mg/l	15 kg/j	
DBO ₅	15 mg/l	22,5 kg/j	

Le dispositif de rejet vers le réseau collectif doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans les effluents, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et ce aussi bien en sortie de l'établissement avant prétraitement qu'après prétraitement.

62.04.6 Autosurveillance

62.04.61 Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou, de faire procéder à un contrôle de ses effluents pour les paramètres et selon les fréquences, donnés en 62.04.5. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané, sauf pour la température et le débit.

Les résultats sont déclarés tous les mois, accompagnés des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées par saisie directe dans une base de données électroniques au moyen d'un accès sécurisé communiqué à l'exploitant par l'inspection.

Les résultats du mois "n" sont déclarés avant la fin du mois "n+1".

En outre, des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

62.04.62 Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés 62.04.5.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est hebdomadaire, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

62.04.63 Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins trimestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

62.04.64 Vérification de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

62.04.65 Suivi de la station

L'exploitant procède mensuellement à des prélèvements suivant les modalités précisées ci-avant et à l'analyse de MeS, DBO5, DCO, phosphore total et NTK à l'entrée de la station dans le but de déterminer son rendement pour ces paramètres; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de même que les quantités de réactifs injectés dans la station.

62.05 Réduction des flux de phosphore

La valeur limite pour le rejet de phosphore en sortie station est de 2 mg/l en moyenne annuelle à partir du 31 décembre 2013.

Cette moyenne est pondérée par le débit journalier de la station et est calculée sur le nombre de jour de fonctionnement de la station. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations le détail de son calcul.

L'exploitant fait des recherches pour mettre en place une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des boues de sa station. Il procède pour le moins à une veille technique sur ce thème.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des boues de station, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de sa veille ou de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative. ”

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1650 du 22 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Diffusion

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée aux archives de la mairie d'Azé et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Azé et envoyé à la Préfecture.

Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Haut-Anjou ».

Article 4 : Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire d'Azé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Azé, Château-Gontier, Daon et Coudray, ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.